

STATUTS DE L'ASSOCIATION P'TIWATT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **P'TIWATT**.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'association **P'TIWATT** anime des ateliers pratiques de vulgarisation de solutions techniques, alternatives et respectueuses de l'environnement dans le but de:

- sensibiliser et faciliter l'accès aux énergies renouvelables,
- favoriser l'autonomie et lutter contre les discriminations liées à la pauvreté,
- lutter contre les gaz à effets de serre et les changements climatiques.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association **P'TIWATT** est fixé : 29 bis, rue Saint Léger - 27120 Villégats. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

Les mineur-es peuvent être membres actifs de l'association, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

L'association ne prévoit pas de cotisation. Chaque adhérent remplira une demande d'adhésion permettant à l'association d'établir un suivi des adhérents. Sur demande, l'association délivrera une carte d'adhérent permettant au demandeur de prouver son appartenance à l'association

L'association interdit toute discrimination parmi les critères définis par la législation en vigueur, veille au respect des principes de la laïcité et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres. L'association veillera à l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique, toute dérive sectaire, tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'assemblée générale. Ils sont également éligibles au conseil d'administration avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, non respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels à l'association, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 5 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de la vente de prestations de services à caractère éducatif, social ou culturel, fournies par l'association et compatibles avec l'objet social (exemple : organisation d'un stage d'autoconstruction d'éolienne),
- de la location occasionnelle de matériels compatibles avec l'objet social (exemple : location d'une pompe de remplissage pour chauffe-eau solaire),
- de la vente accessoire au grand public de produits susceptibles de contribuer la réalisation de l'objet social de l'association (exemples : vente de crêpes ou organisation d'une buvette),
- de dons manuels,
- de subventions qui pourraient être accordées par l'État ou les collectivités publiques,
- du mécénat ou de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 8 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Le renouvellement se fait donc pour tous, tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ère de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le président peut ester en justice sur délibération du conseil d'administration. Si l'urgence le nécessite, la saisine du juge est validée au conseil d'administration suivant la saisine.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas d'absence non justifiée à trois reprises, le conseil d'administration peut, après avertissement, désigner un remplaçant provisoire. Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins :

- un-e président-e,
- un-e trésorier-ère.

Il est cependant possible d'étendre le bureau avec un secrétaire et des adjoint-es si besoin. Le rôle des adjoint-es est de suppléer et d'aider.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le-la président-e est le-la représentant-e légal-e de l'association, et anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration et préside l'assemblée.

Le-la trésorier-ère gère les finances et tient la comptabilité de l'association.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association et tient à jour les fichiers, les archives, les comptes-rendus des réunions et tient le registre réglementaire des modifications de statuts et/ou du conseil.

Article 7 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être conviées sans voix délibératives.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre présent à droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, convoquée par le-la président-e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart, au moins, des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Toute question que l'on souhaite voir inscrite à l'ordre du jour doit parvenir au président au moins deux mois avant l'assemblée générale. Toutefois, des questions diverses peuvent être transmises au président avant le début de l'assemblée générale.

Le-la président-e, assisté-e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les rapports moraux et d'activité. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant et les diverses activités. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés ayant droit de vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Le vote par correspondance et par procuration est autorisé. Chaque électeur ne peut disposer de plus de un pouvoir.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés.

Si, à l'issue d'une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir 50% de ses membres, il peut être procédé à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution .

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

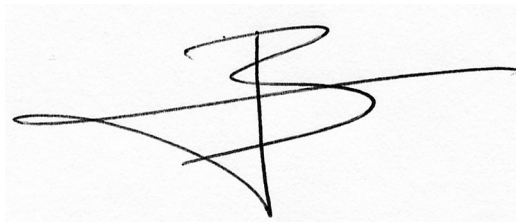
ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification est approuvée sous la même forme.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'objet social de l'association, dans les conditions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Villégats, le 18 septembre 2015



***M. Dominique BOUCHERIE
Président
de l'association P'TIWATT***



***Mme Dominique BOUCHERIE
Trésorière et secrétaire
de l'association P'TIWATT***